

## 8. RECLAMATIONS - APPELS - CASSATIONS

### 81. REGLES COMMUNES POUR LES RECLAMATIONS, APPELS ET CASSATIONS

#### **811. Dispositions générales**

Les réclamations et appels doivent être transmis sous pli recommandé, en 1 exemplaire, dûment signé, accompagné du récépissé du versement de la caution fixée annuellement par le C.E.P. à l'adresse du S.G. de l'U.R.B.H.

Une copie devra être transmise au S.G. de sa Ligue si celui-ci n'est pas le S.G. de l'U.R.B.H.

Une caution devra être versée au compte bancaire de l'U.R.B.H. pour chaque réclamation. Une réclamation peut contenir plusieurs sujets mais chacun doit être repris sur un écrit séparé.

L'envoi doit comporter un exposé succinct des faits afin de permettre la convocation de toutes les parties et être fait dans les délais déterminés par les articles 82 et 83.

L'inobservance d'une des dispositions citées ci-dessus, ainsi que celles prévues à l'article 112 A 3 b., entraînera d'office la non recevabilité.

#### **812. Défaut d'une des parties**

Toute affaire appelée conformément à l'article 811 devra être traitée et jugée même en l'absence d'une ou des parties en cause, sauf si la commission estime la présence indispensable d'une ou des parties, ou n'être pas en possession de tous les éléments pour délibérer en parfaite connaissance de cause.

Toute partie défaillante a la faculté d'adresser, par écrit, à ladite commission, ses moyens de défense qui devront être pris en considération.

#### **814. Imputation des frais du litige**

Pour l'examen des réclamations, appels et cassations, les diverses parties directement intéressées, sont convoquées et admises à défendre leurs droits, pour autant que cela s'avère nécessaire. Tous les frais dont une justification est produite sont mis à charge de la ou des parties perdantes. Le remboursement des frais est fait à l'initiative du S.G.

Sont compris dans ces frais, ceux de la partie adverse, ainsi que ceux des témoins dans la mesure où leur présence est justifiée.

Les frais superflus sont mis à charge de la partie les ayant provoqués.

Les personnes comparissant à titre facultatif n'ont pas droit au remboursement de leurs frais.

Les clubs ne peuvent porter en compte que les frais d'un seul délégué.

En principe, les frais de cause sont supportés par la fédération lorsque la commission compétente établit le bien fondé d'une réclamation, d'un appel ou d'une cassation ayant pour base une erreur commise par un officiel de l'U.R.B.H. agissant au nom de la fédération, à moins que l'erreur ait été commise volontairement, auquel cas la commission compétente peut, à titre de pénalité, mettre les frais à charge du membre en cause.

Quand, en raison d'un manque de clarté d'une réclamation, d'un appel ou d'une cassation, on est obligé de remettre l'affaire, les frais de déplacement inutiles sont à charge de la partie demanderesse quelle que soit la sentence rendue.

Si l'examen de l'affaire doit être reporté à une séance ultérieure par suite de l'absence d'une des parties, les frais de déplacement inutiles sont supportés par la partie qui a fait défaut même si la décision finale est à son avantage.

Les notes de frais présentées lors de l'examen de la cause seront seules prises en considération.

Le S.G. de la Ligue récupère ensuite lesdits frais auprès de la partie perdante.

Si la partie perdante refuse d'acquitter les frais de la cause, elle sera radiée des listes de l'U.R.B.H. et les frais seront réclamés :

1) s'il s'agit d'un joueur : au club ;

2) dans tous les autres cas : au club ou à l'affilié qui est à l'origine de l'affaire.

## **815. Dispositions particulières**

### **A. Réclamations, appels et cassations à introduire par les affiliés en leur nom personnel.**

Les clubs ne sont pas autorisés à introduire des réclamations, à se pourvoir en cassation au nom de leurs affiliés ou membres ni à interjeter appel contre des décisions prises contre leurs joueurs ou membres. Les formalités ayant trait au dépôt d'une réclamation, d'un appel ou d'une cassation doivent être faites par les intéressés personnellement.

### **B. Réclamations, appels et cassations introduits par un tiers.**

Une réclamation, un appel ou une cassation introduit par un tiers n'est recevable que si le club ou le membre requérant a un intérêt à la cause.

<b>82. RECLAMATIONS</b>
-------------------------

### **821. Délais de transmissions**

Les réclamations doivent être introduites comme prescrit par l'article 811 dans les délais repris ci-dessous en tenant compte de la date du cachet postal.

#### **A. Incidents survenus en cours d'un match**

Endéans les 4 jours ouvrables, le samedi n'étant pas considéré comme un jour ouvrable.

#### **B. Qualification des joueurs**

Endéans les 45 jours après le match mais au plus tard endéans les 14 jours civils qui suivent la dernière journée du championnat concerné.

Pour les matches de tournois, ce délai est reporté jusque immédiatement après les matches éliminatoires ou demi-finales et endéans les 30 jours après les finales.

#### **C. Infractions contre le statut du joueur amateur**

Endéans les 45 jours.

#### **D. Différends entre les clubs pour sommes dues**

Voir article 822.

#### **E. Autres plaintes ne portant pas sur le résultat d'un match**

Sans délai.

#### **F. Litige relatif à un transfert inter-Ligues**

Jusqu'au 31 juillet.

### **821 bis. Procédure d'urgence**

1. Une procédure d'urgence est appliquée sur décision du C.E.P. ou du bureau du C.E.P. lorsqu'un match dont le résultat est susceptible d'influencer une montée, une descente, l'accès à une finale ou l'accès à un tour final, l'accès à une étape suivante ou à une compétition supplémentaire doit être joué ou rejoué, à une date trop proche de la fin du championnat, de la finale, de l'étape suivante ou de la compétition supplémentaire.
2. La réclamation doit être envoyée par courriel aux SG des deux Ligues au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le match, avant 12 heures. Cet envoi doit être confirmé par le dépôt de l'original de la réclamation à l'ouverture de la séance de la C.J.U. La caution fixée annuellement par le C.E.P. est déposée en même temps en séance ou prouvée par la présentation du récépissé du versement.
3. La réclamation est examinée par une Commission de Juridiction d'Urgence (C.J.U.) si nécessaire le premier jour ouvrable qui suit le match, donc le jour même de la réception de la réclamation.

4. La C.J.U. est composée de membres des commissions suivantes :
  - C.S.P.
  - C.A.P.
  - C.P.A.
5. Le secrétariat général de l'U.R.B.H. prend les mesures nécessaires pour que la C.J.U. puisse se réunir si nécessaire après que le C.E.P. ait décidé quand la procédure d'urgence doit être appliquée (à l'exception du point 8).
6. La décision de la C.J.U. est sans appel. Elle est notifiée par écrit à toutes les parties concernées immédiatement en fin de séance. La motivation suit aussi vite que possible.
7. Si le match doit être rejoué, la décision est prise par la C.J.U.
8. La procédure d'urgence est appliquée automatiquement :
  - à partir du moment où il ne reste plus que 5 journées de compétition avant la fin du championnat régulier ;
  - à tous les matchs des compétitions play-offs et play-downs sauf stipulation différente dans le règlement concerné ;
  - à tous les matchs de coupe de Belgique (voir article 633).
9. Pour toutes les compétitions groupant demi-finales et finale sur un même week-end, la C.J.U. est composée de trois membres émanant de la Commission Sportive Paritaire, de la Commission d'Appel Paritaire, de la Commission Paritaire d'Arbitrage ou du Comité Exécutif Paritaire, présents sur les lieux de la compétition.  
 La réclamation doit être transmise, par écrit, au délégué de la rencontre dans l'heure qui suit la fin du match concerné.  
 Elle est examinée par la Commission de Juridiction d'Urgence le jour même.  
 La décision sera communiquée immédiatement après la réunion au délégué de chaque club concerné.
10. Toute réclamation à propos d'un match rejoué conformément au point 7 ci-dessus doit être introduite par courriel aux S.G. des deux Ligues, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le match, avant 12 heures.  
 Cet envoi doit être confirmé par le dépôt de l'original de la réclamation à l'ouverture de la séance de la C.J.U.  
 La caution fixée annuellement par le C.E.P. est déposée en même temps en séance ou prouvée par la présentation du récépissé du versement.  
 Au cas où la rencontre devrait être rejouée, celle-ci devrait se dérouler le jour suivant entre 19h30 et 21h00.

## **822. Différends pour sommes dues**

Pour obtenir le paiement d'un montant dû par un autre club affilié, le demandeur est tenu de réclamer la somme redevable par pli recommandé au club qui lui doit ce montant et ce, avant la fin de la saison pendant laquelle ce montant est redevable.

Au cas où la somme réclamée n'est pas payée dans les 30 jours, le club requérant doit déposer plainte auprès de la commission compétente en y joignant toutes les pièces du dossier.

Les demandes de paiement de sommes dues visant des clubs en instances de démission ou de radiation doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans les délais fixés par l'avis officiel annonçant la mise en instance de démission ou de radiation.

<b>83. APPELS</b>
-------------------

### **831. Délais**

Les appels doivent être transmis comme prescrit par l'article 811 endéans les QUATRE jours ouvrables (cachet postal faisant foi), le samedi n'étant pas considéré comme jour ouvrable) commençant :

- A. le lendemain de la communication de la sentence si celle-ci est faite en séance même ;
- B. deux jours après la date du cachet postal de la lettre donnant communication de la sentence, lorsque celle-ci n'est pas communiquée en séance même.

### **832. Effet suspensif**

Un appel introduit réglementairement par un affilié ou club à la suite d'une décision prise par un comité ou une commission interrompt l'effet de celle-ci à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal expéditeur jusqu'à ce que l'appel ait été examiné.

Cependant, les appels introduits par des affiliés ne sont pas suspensifs lorsqu'ils portent :

1. sur une proposition de radiation ;
2. sur une suspension illimitée ;
3. sur une suspension préventive ;
4. sur une suspension jusqu'à comparution ;
5. sur une suspension de minimum quatre journées de compétition ;
6. sur une suspension limitée à maximum trois journées, frappant un affilié qui a déjà subi, dans le courant de la même saison, une suspension de n'importe quelle durée.

Ne sont pas suspensifs non plus les appels introduits par les clubs pénalisés d'au moins 3 matchs à bureaux fermés.

Ces dispositions sont applicables d'office, c'est-à-dire sans qu'il y ait obligation pour l'instance compétente statuant en premier ressort, de spécifier dans son jugement qu'un appel éventuel ne serait pas suspensif.

En dehors des cas cités, seul le C.E.P. peut, soit d'office, soit sur proposition d'une commission, rendre exécutoire nonobstant l'appel une décision prononçant la suspension de membres ou clubs.

### **833. Dispositions particulières**

Les décisions des C.P.A. relatives aux possibles erreurs d'arbitrage ne sont pas susceptibles d'appel.

## **84. CASSATION**

1. La cassation est de la compétence exclusive du C.E.P.
2. La cassation est fondée :
  - a) soit lorsqu'une contravention au règlement a été commise dans la procédure ou la décision d'une Commission de Juridiction ; dans ce cas, elle n'est recevable que si l'affaire en question a parcouru tous les degrés successifs de juridiction de l'U.R.B.H. (1<sup>ère</sup> instance/appeal) ;
  - b) soit lorsqu'est relevé un fait nouveau susceptible de modifier la décision d'une Commission de Juridiction : dans ce cas, elle est recevable suite à la décision de n'importe quelle instance.
3. La demande en cassation doit être transmise sous pli recommandé, en 1 exemplaire, dûment signée, accompagnée de la preuve de paiement de la caution fixée annuellement par le C.E.P. à l'adresse du S.G. de l'U.R.B.H. Une copie est envoyée au S.G. de sa Ligue d'appartenance s'il n'assure pas le S.G. de l'U.R.B.H.
4. La caution devra être versée au compte bancaire de l'U.R.B.H.
5. La demande de cassation doit être introduite endéans les 8 jours (cachet postal faisant foi) de la notification de la décision contestée.
6. L'introduction d'un pourvoi en cassation ne suspend pas les effets de la décision prise.
7. Lorsque la cassation est prononcée, l'affaire est renvoyée devant une commission de même rang (1<sup>ère</sup> instance/appeal) que celle dont la décision est cassée, composée de personnes différentes de celles qui ont pris cette décision.
8. Le C.E.P. ne se prononce sur le fond de l'affaire qu'après une deuxième cassation.

## **85. COMMISSION D'ARBITRAGE DU SPORT BELGE**

Après avoir parcouru toutes les instances de juridiction de l'U.R.B.H., les clubs ou affiliés de l'U.R.B.H. peuvent soumettre leur cas à la Commission d'Arbitrage du Sport Belge. La réglementation complète peut être consultée via le site de la C.B.A.S. [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be).